

CC2304FI24 Budget principal : Attribution d'un fonds de concours en investissement et règlement d'intégration

Conseil Communautaire du lundi 3 avril 2023

Convocation du 28 mars 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 28 mars 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Nathalia BRICAUD

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	P	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	P		
BERNARD Jean-Luc	P		
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	SALIGNAT Emmanuel
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	REP	PELOYE Robert	DEMICHELIS Janny
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIIS Lionel	P		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230403-CC2304FI24-AR
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	REP		BAX DE KEATING Geoffroy
JAFFRE Valéry	P		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	P		
LAHITTE Chantal	P		
LAMBERT Sylvain	P	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	P		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	REP		FOCKEY William
ROLLAND Virginie	REP		BONTE Daniel
ROSTAN Corinne	P	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	P	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	P		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	REP		MOUFFLET Catherine
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 57	Représentés : 8	Votants potentiels : 65	Absents/Excusés : 2
	Présents titulaires : 56			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le projet de règlement d'intervention du fonds de concours, et les montants de fonds de concours pour chacune des communes du territoire, présentés en séance,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité

- **15 votes CONTRE : QUERARD Serge, JUTIER David, DESMET France, BERNARD Jean-Luc, QUINTON Gilles, ALIX Martial, DRAPPIER Jacky, COPETTI Isabelle, MARCHAL Evelyne, FORMENTY Jacques, TROGER Jacques, MALARDEAU Jean-Pierre, CHANCLUD Maurice, ROSTAN Corinne, SCHMIDT Gilles,**
- **1 ABSTENTION : DUCHAMP Jean-Louis**

ADOpte les montants de fonds de concours en investissement arrêtés pour chacune des communes membres de Rambouillet Territoires compte tenu de l'enveloppe globale fixée, pour 2023, à 1 135 000 €,

ADOpte le règlement d'intervention du fonds de concours tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE que les montants sont inscrits au budget principal 2023. Une délibération précisera chaque année l'enveloppe globale retenue pour les fonds de concours en investissement et l'attribution effectuée pour chacune des communes. Le montant non consommé par la commune en année N sera régulièrement reporté l'année suivante au bénéfice de cette même commune tant qu'il ne sera pas consommé,

PRECISE que chaque attribution d'un fonds de concours à une commune ou à un groupement de communes pour un projet fera l'objet d'une délibération et d'une convention sur les modalités, après avis de la commission des Finances et du Budget et validation du Bureau communautaire. Chaque délibération et convention donnera lieu à un vote concordant de Rambouillet Territoires et de la commune ou des communes concernées par un même projet,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis le 3 avril 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES AUX COMMUNES MEMBRES ANNEE 2023

PREAMBULE

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont régis par le principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences.

Par dérogation à ce principe, pour les EPCI à fiscalité propre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L.5216-5 VI qu'afin « de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours constitue donc une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les EPCI à fiscalité propre.

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versements des fonds de concours que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires institue, en investissement, à partir de 2023 pour le compte de ses communes membres.

SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DONT LES COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES SONT MATTRES D'OUVRAGE

Les fonds de concours octroyés par Rambouillet Territoires à ses communes membres traduisent la solidarité de l'EPCI vers ces communes. Les fonds de concours doivent permettre de renforcer leurs capacités d'investissements, d'accompagner la reprise économique et de contribuer au développement du territoire et à son attractivité tout en préservant son environnement.

MODALITES D'OCTROI ET DE VERSEMENTS DES FONDS DE CONCOURS

1/ Règlement financier

Le montant total des fonds de concours (F) est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire au moment du vote du budget.

La répartition des fonds de concours se fait chaque année par commune, en fonction du nombre d'habitants (recensement INSEE au 1^{er} janvier de l'année N) : $\text{Montant annuel commune} = \text{Montant total du fonds (F)} * (\text{Nombre d'habitants de la commune} / \text{Nombre d'habitants de RT})$ (Annexe 1)

Le règlement des fonds de concours est fixé dans le cadre du budget primitif 2023 ; ses dispositions s'appliquent tant qu'elles n'ont pas été modifiées par voie délibérative.

Pour chaque commune, le montant du fonds de concours alloué lors d'une demande ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune (CGCT art 5216-5 VI).

Le montant du fonds de concours versé à un projet ne peut dépasser 50 % du reste à charge d'investissement net des subventions du bénéficiaire. A noter que le reste à charge net n'est pas réduit du FCTVA, lequel ne constitue pas une subvention.

Le fonds de concours ne peut pas financer des dépenses de fonctionnement.

2/ Méthodologie de versement ou de capitalisation

Le fonds de concours subventionne uniquement les dépenses d'investissement qui sont en lien avec le bloc de compétences communales exercées par la commune.

Les fonds de concours sont versés par la communauté d'agglomération à la commune membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le montant non consommé par la commune en année N est régulièrement reporté l'année suivante au bénéfice de cette même commune tant qu'il n'a pas été consommé.

3/ Etude et suivi de la demande

Chaque demande du fonds de concours fera l'objet d'une recevabilité technique par les services de la CART ; cette demande fera l'objet ensuite d'une information non seulement aux membres de la commission Finances pour avis mais aussi en Bureau communautaire.

Toute demande de fonds de concours reçue par la CART à compter du 1^{er} octobre de l'année N fera l'objet d'un traitement technique et financier à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Chaque commune qui sollicite la CART afin de bénéficier de ce fonds de concours s'engage à rédiger une délibération aussi étayée que possible (description du projet, coût TTC, plan de financement, ...) puis à transmettre à la CART le moment venu une attestation de fin de chantier/facture d'achat.

Pour la mise en œuvre de l'instruction et du suivi de la demande, un planning devra être créé.

4/ Modalités d'octroi du fonds de concours

Conformément au 3/ précité après validation en Bureau communautaire, les demandes de fonds de concours seront soumises à l'approbation du Conseil communautaire.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire, **une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée ou des communes concernées** dans le cadre d'un groupement de communes et la signature d'une convention entre la (les) commune(s) concernée(s) et la communauté d'agglomération. (Annexe 2)

Pour chaque projet, cette convention stipule notamment le maître d'ouvrage, l'objet du projet, le montant prévisionnel des travaux, leurs financements et le montant du fonds de concours sollicité, ainsi que les modalités de versement du fonds de concours. (Annexe 3)

5/ Modalités de versement du fonds de concours

-Tant que la convention de financement n'aura pas été validée par les parties, aucun versement ne pourra être effectué.

-Le fonds de concours est versé en une seule fois.

Cas d'une demande mutualisée

Dans le cas d'une sollicitation de la CART par plusieurs communes membres, pour un même objet le « versement total* » du fonds de concours se fera à la commune désignée Chef de file/maître d'ouvrage dans le cadre de la demande initiale.

* par versement total, Rambouillet Territoires entend le cumul des fonds de concours attribué à chaque commune qui sera versé, au titre de ce projet collectif à la commune maître d'ouvrage.

-Un acompte de 30 % du montant du fonds de concours alloué pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

-Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Comptable public.

-Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en conseil communautaire et en conseil municipal concerné. Le cas échéant, un avenant à la convention pourra être délibéré, dans le respect de l'enveloppe totale de fonds de concours attribuée à la commune concernée.

6/caducité, résiliation et restitution du fonds de concours

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours doivent être démarrés dans un délai maximal de deux ans et achevés dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'octroi de la demande de fonds de concours. En cas de non achèvement des travaux dans les délais impartis, le fonds de concours est soldé au prorata des factures effectivement engagées par le maître d'ouvrage pour le projet.

Tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention étant précisé, par ailleurs qu'une même opération ou projet d'investissement ne peut faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds de concours.

Le fonds de concours sera restitué par la commune en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Conformément au 1/règlement financier, un bilan sera dressé à la fin de l'exercice budgétaire concerné sur l'attribution de ces fonds de concours.

COMMUNICATION RELATIVE AUX PROJETS FINANCES

La commune s'engage à mentionner sur le plan de financement de l'opération sur le panneau de chantier, le fonds de concours octroyé par Rambouillet Territoires et à apposer le logo de cette dernière sur tout document informatif relatif à l'opération.

Pour tout fonds de concours octroyé, la commune concernée mentionne de façon explicite la participation de Rambouillet Territoires et appose son logo, sur tous supports papiers ou numériques qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'investissement concerné. Rambouillet Territoires sera, par ailleurs, associée à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'investissement concerné.

A Rambouillet, le xxxxxx

Le Président de Rambouillet Territoires,

ANNEXE 1 /REPARTITION DES FONDS DE CONCOURS PAR COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

	Habitants	Fonds de concours annuel
Ablis	3557	49 969 €
Allainville	292	4 102 €
Auffargis	2017	28 335 €
Boinville-le-Gaillard	617	8 668 €
Bonnelles	2144	30 119 €
Bullion	1978	27 787 €
Cernay-la-Ville	1584	22 252 €
Clairefontaine-en-Yvelines	894	12 559 €
Emancé	903	12 685 €
Gambaiseuil	62	871 €
Gazeran	1325	18 614 €
Hermeray	967	13 584 €
La Boissière-Ecole	813	11 421 €
La Celle-les-Bordes	862	12 109 €
Le Perray-en-Yvelines	6671	93 715 €
Les Bréviaires	1334	18 740 €
Les Essarts-le-Roi	6877	96 609 €
Longvilliers	517	7 263 €
Mittainville	647	9 089 €
Orcemont	1024	14 385 €
Orphin	901	12 657 €
Orsonville	335	4 706 €
Paray-Douville	231	3 245 €
Poigny-la-Forêt	950	13 346 €
Ponthévrard	706	9 918 €
Prunay-en-Yvelines	868	12 194 €
Raizeux	1004	14 104 €
Rambouillet	27534	386 800 €
Rocheville-en-Yvelines	932	13 093 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	5925	83 235 €
Sainte-Mesme	930	13 065 €
Saint-Hilarion	984	13 823 €
Saint-Léger-en-Yvelines	1434	20 145 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	688	9 665 €
Sonchamp	1639	23 025 €
Vielle-Eglise	648	9 103 €
TOTAL	80794	1 135 000 €

en€/hab	14
---------	----

ANNEXE 2/DELIBERATION TYPE Budget principal : Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de xx ou groupement des communes de xxx

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CCXXXXFIXX en date du xx portant attribution d'un fonds de concours en investissement au titre de l'année XX et son règlement d'intervention,

Vu la demande de fonds de concours en date du xxx formulée par la commune de xxx pour le projet de xxxxx,

Considérant que le dossier de demande est complet et a fait l'objet d'une instruction auprès des services de Rambouillet Territoires, le xxx,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant l'avis xxx de la commission Finances et Budget en date du xxx et l'avis favorable du Bureau communautaire en date du xxx,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de xxxx au vu de participer au financement du projet xxxxx à hauteur de xxx€,

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention délibéré le xxxx,

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée ou des communes concernées,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à xx le xxx

ANNEXE 3 / Convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de xx ou groupement des communes de xxx

Entre

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, représentée par son Président, M....., habilité par délibération du Conseil communautaire n°CCxxxFIXX en date du d'une part, ci-après nommée « RT »,

ET

La commune de xxxxx ou le groupement des communes de xxx, yyy,zzzz représentée(s) respectivement par son maire habilité par délibération du Conseil Municipal n°XXX du xxx d'autre part, ci-après nommée « la commune »,

Vu la délibération n°CCXXXXFIXX en date du xxx relative à l'attribution des fonds de concours de RT vers les communes membres et son règlement d'intervention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'afin « de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

En cohérence avec l'attribution des fonds de concours et le règlement d'intervention du fonds de concours adopté par délibération du Conseil communautaire n°XXXXFIXX en date du xxxx, RT a décidé de verser un fonds de concours à la commune de xxxx ou le groupement de communes xxx, yyy,zzz dans les conditions suivantes.

Article 1 Montant maximum du fonds de concours dans le cadre du projet

RT versera un fonds de concours à la commune de xxxx pour l'opération xxxx d'un montant de xxx €.

Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en conseil communautaire et en conseil municipal concerné. Le cas échéant, un avenant à la convention pourra être délibéré, dans le respect de l'enveloppe totale de fonds de concours attribuée à la commune concernée.

Le cas échéant, la commune ou le groupement s'engage à transmettre à l'agglomération les notifications de subvention des autres partenaires financiers du projet.

Article 2 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé en une seule fois.

Cas d'une demande mutualisée

Dans le cas d'une sollicitation de la CART par plusieurs communes membres, pour un même objet le « versement total* » du fonds de concours se fera à la commune désignée Chef de file/maître d'ouvrage dans le cadre de la demande initiale.

* par versement total, Rambouillet Territoires entend le cumul des fonds de concours attribué à chaque commune qui sera versé, au titre de ce projet collectif à la commune maître d'ouvrage.

-Un acompte de 30 % du montant du fonds de concours alloué pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

-Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Comptable public.

-Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en conseil communautaire et en conseil municipal concerné. Le cas échéant, un avenant à la convention pourra être délibéré, dans le respect de l'enveloppe totale de fonds de concours attribuée à la commune concernée.

Article 3 Communication sur l'octroi du fonds de concours par RT

La commune s'engage à mentionner sur le plan de financement de l'opération sur le panneau de chantier, le fonds de concours octroyé par Rambouillet Territoires et à apposer le logo de cette dernière sur tout document informatif relatif à l'opération.

Pour tout fonds de concours octroyé, la commune concernée mentionne de façon explicite la participation de Rambouillet Territoires et appose son logo, sur tous supports papiers ou numériques qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'investissement concerné. Rambouillet Territoires sera, par ailleurs, associée à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'investissement concerné.

Article 4 durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum à compter de sa signature.

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours doivent être démarrés dans un délai maximal de deux ans et achevés dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'octroi de la demande de fonds de concours. En cas de non achèvement des travaux dans les délais impartis, le fonds de concours est soldé au prorata des factures effectivement engagées par le maître d'ouvrage pour le projet.

Tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention étant précisé, par ailleurs qu'une même opération ou projet d'investissement ne peut faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds de concours.

Le fonds de concours sera restitué par la commune en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

Article 5 Retard de commencement ou d'achèvement de travaux

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi, par courrier, RT pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

6/Caducité, résiliation et restitution du fonds de concours

Tout manquement au règlement d'intégration, à l'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourrait entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

7/ Contentieux

La présente convention, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

A Rambouillet, le xxxxxx

Le maire de la commune de ...
Ou

Le Président de Rambouillet Territoires,

les maires du groupements de communes de xxx